



PRÉVOYANCE

—
Les garanties
prévoyance
personnel
non cadre

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES MAISONS FAMILIALES ET RURALES D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION (7508)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

GARANTIES	MONTANT
Décès <ul style="list-style-type: none">• Quels que soient l'âge du salarié et la cause du décès• Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge• Marié sans personne à charge• Célibataire, Veuf, Divorcé avec une personne à charge• Marié avec une personne à charge• Majoration par personne à charge supplémentaire	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'un capital égal à 90 % du salaire de référence⁽¹⁾• Versement d'un capital égal à 180 % du salaire de référence⁽¹⁾• Versement d'un capital égal à 225% du salaire de référence⁽¹⁾• Versement d'un capital égal à 225% du salaire de référence⁽¹⁾• Majoration du capital égal à 45% du salaire de référence⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive (I.A.D) Classement en invalidité 3 ^e catégorie	<ul style="list-style-type: none">• Versement par anticipation de la moitié du capital décès. L'autre moitié étant versée au décès.
Double Effet Décès du conjoint non remarié quel que soit son âge survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'un capital identique à celui versé au décès du salarié, aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux
Pré-décès Du conjoint, du concubin, du Partenaire lié par un PACS ⁽²⁾ ou d'un enfant à charge	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une allocation égale à 50% du salaire de référence⁽¹⁾• Versement d'une allocation égale à 20 % du salaire de référence⁽¹⁾ dans la limite des frais réellement engagés pour les enfants de 12 ans et moins
Rente Éducation En cas de décès du salarié quel que soit son âge, versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente : <ul style="list-style-type: none">• Enfant jusqu'à 6 ans• Enfant âgé de 7 à 11 ans• Enfant âgé de 12 à 21 ans (25 ans si poursuite d'études)	<ul style="list-style-type: none">• 6% du salaire de référence⁽¹⁾• 8% du salaire de référence⁽¹⁾• 10% du salaire de référence⁽¹⁾
Rente de conjoint (Garantie assurée par l'OCIRP) En cas de décès du salarié quel que soit son âge, un complément de revenu est versé au bénéficiaire sans condition d'âge ni de ressources : <ul style="list-style-type: none">• Conjoint survivant, concubin ou Partenaire lié par un PACS	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une rente temporaire⁽³⁾ d'un montant égal à 0,31% du salaire de référence⁽¹⁾ x (X* - 20)• Versement d'une rente viagère⁽³⁾ d'un montant égal à 0,43% du salaire de référence⁽¹⁾ x (65-X*)• A ces rentes, s'ajoute une majoration de 10% par enfant à charge
<ul style="list-style-type: none">• Orphelin de père et de mère	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une rente temporaire d'un montant égal à 0,37% du salaire de référence⁽¹⁾ x (65-X*), jusqu'à 21 ans, 25 ans (si poursuite d'études, demandeur d'emploi ou sans limitation d'âge en cas d'invalidité reconnu avant le 21^e anniversaire)
<ul style="list-style-type: none">• Autre bénéficiaire (célibataire, veuf, divorcé)	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'un capital égal à 43,75% du salaire de référence⁽¹⁾
Incapacité Temporaire de Travail <ul style="list-style-type: none">• Franchise fixe et continue• Montant de la prestation	<ul style="list-style-type: none">• 30 jours• 40% du salaire de référence⁽¹⁾ en complément des prestations brutes versées par le Régime de base
Le total des prestations complémentaires versées, des prestations du régime de base et éventuellement du salaire partiel maintenu par l'employeur au titre d'une activité réduite, ne peut excéder le salaire net d'activité du salarié	
Invalidité <ul style="list-style-type: none">• Montant de la rente 1^{er} catégorie• Montant de la rente 2^e et 3^e catégorie	<ul style="list-style-type: none">• Versement d'une rente égale à 40% du salaire de référence⁽¹⁾ en complément des prestations brutes versées par le Régime de base• Versement d'une rente égale à 40% du salaire de référence⁽¹⁾ en complément des prestations brutes versées par le Régime de base
le cumul des prestations servies avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération supérieure au salaire net d'activité du salarié	

(1) **Salaire de référence (pour les garanties Décès, Rente éducation et Incapacité temporaire de travail)** : somme des traitements perçus par l'intéressé pendant les 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel a eu lieu l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Salaire de référence (pour la garantie Rente de conjoint OCIRP) : Salaire annuel brut perçu par le participant au cours de l'année civile précédant le décès dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **Le concubin** : Personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du code civil. Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès du concubin. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

Le partenaire lié par un PACS : Personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du code civil, ayant au moins 2 années d'existence à la date du décès du partenaire. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

(3) **La rente temporaire** : Établit le relais avec la pension de réversion, jusqu'à la date à laquelle celle-ci sera versée.

La rente viagère : Pallie l'absence de droits des régimes de retraite complémentaire.

***X** : Représente l'âge du participant au moment du décès.